

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

-----  
**UNITE - PROGRES - JUSTICE**

**DECISION N° - 785 ARMP/CRD DU 15 NOVEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT OUEDRAOGO NICOLAS (EON) CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT N°2011-12/MRA/SG/PRM DU 29 JUIN 2011, POUR L'ACQUISITION DE TROIS CENT (300) KITS FOURRAGES ET CINQUANTE (50) UNITES MULTIFONCTIONNELLES DE TRAITEMENT DE PAILLE AU PROFIT DU PROJET D'AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE (LOT 1).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 04 novembre 2011 de l'établissement OUEDRAOGO NICOLAS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'établissement Monsieur OUEDRAOGO NICOLAS ;
- au titre du Ministère des Ressources Animales, Messieurs Alidou KERE, René YONLI et Issouf KOETA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert **n°2011-12/MRA/SG/PRM du 29 juin 2011**, pour l'acquisition de trois cent (300) kits fourrages et cinquante (50) unités multifonctionnelles de traitement de paille au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (lot 1) ont été publiés dans le quotidien n°605 du lundi 31 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 09 novembre 2011 ;

L'établissement OUEDRAOGO NICOLAS a saisi le CRD par requête en date du 04 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Ministère des Ressources Animales a lancé l'appel d'offres international ouvert **n°2011-12/MRA/SG/PRM du 29 juin 2011**, pour l'acquisition de trois cent (300) kits fourrages et cinquante (50) unités multifonctionnelles de traitement de paille au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (lot 1) ;

La CAM a déclaré l'offre de l'établissement OUEDRAOGO NICOLAS non conforme au lot 1 pour divers motifs : il n'a pas fourni les clés des roues de la charrette tombereau avec couvercle, il a proposé des coussinets en plastic au lieu de coussinets en aluminium pour la brouette ; il a fourni un tambour fragile pour la botteleuse métallique, l'âge de la CH6 fournie est de 35/14 au lieu de 40/16 qui est la norme, l'âge de la CH9 fournie est de 40/18 au lieu de 50/201 qui est la norme, il a proposé une houe manga au lieu d'un scarificateur, le matériel présenté est fragile et le couvercle est déjà déformé pour la hache paille ;

L'établissement OUEDRAOGO NICOLAS conteste les résultats provisoires arguant que les motifs avancés pour l'écarter ne sont pas fondés ; que pour la charrette, la CAM évoque l'absence de clé de roue pour la rejeter ; que cet argument paraît ridicule car les clés de roues ne sont pas incorporées dans la charrette ; que les clés sont des éléments qu'elle peut fournir avec la charrette pendant la livraison lorsqu'il sera attributaire ; qu'il a bel et bien fourni des coussinets en aluminium et non en plastique ; que pour la botteleuse métallique qu'il ne comprend pas ce que la CAM désigne par tambour fragile dans la mesure où il a exigé les caractéristiques techniques de la tôle à utiliser qui est de 10/10<sup>e</sup> ce qu'il a respecté ; que pour la charrue, le DAO n'a pas précisé en aucun cas les caractéristiques des matériels à utiliser ; qu'il n'a pas livré de



houe manga mais un scarificateur; qu'il a fourni une hache paille conforme aux prescriptions techniques ; que pour ce faire, il sollicite être rétabli dans ses droits ;

### **AU FOND**

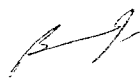
Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le cahier des spécifications techniques du DAO exige du soumissionnaire à l'item 1 une « charrette tombereau avec couvercle avec 2 clés de roues » ; que le requérant n'a pas fourni les deux (02) de roues ; à l'item 2 des « brouettes de type industriel avec coussinet en aluminium traité antifricition » et le requérant a fourni des coussinets qui ne sont pas en aluminium ; que l'offre du requérant comportant déjà plusieurs insuffisances, il y a lieu de confirmer qu'elle n'est pas conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECIDE:**

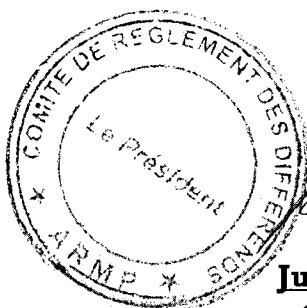
- **déclare recevable les requête de l'établissement OUEDRAOGO NICOLAS;**
- **dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **en conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2011-12/MRA/SG/PRM du 29 juin 2011, pour l'acquisition de trois cent (300) kits fourrages et cinquante (50) unités multifonctionnelles de traitement de paille au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (lot 1) ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**



- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*